



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux le neuf décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 05 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Étaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Sandrine Huillet-Brax, Arlette Jacquot, Michel Loup, Patrick Martinez, Marie-Antoinette Mora, Jacky Renouvier, Eric Yvanez.

Procurations : Nicola Privat à Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat à Sandrine HUILLET-BRAX, Christophe Rezza à Michel Loup.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Marie-Hélène Gautrand,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette MORA.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 05 décembre 2022, le Conseil, conformément à la loi, a été convoqué à nouveau ce jour et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Délibération n° 20220061

Objet : PLU – modification simplifiée n°1 – approbation

M. le Maire rappelle au Conseil que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé en date du 11/07/2018 et la modification n°1 en date du 06/07/2021.

M. le Maire rappelle au Conseil que par arrêté municipal n°20220027 en date du 25/03/2022 il a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire rappelle que ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour seuls objet et effet, de rectifier une erreur matérielle, relative à la hauteur totale au faitage maximale autorisée, pour les nouvelles constructions et surélévations, et ce dans tout ou partie de l'ensemble des zones du PLU de la Commune de Valros.

Les alinéas 1 des points 5. « HAUTEUR » des articles 4 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, uniquement en tant qu'ils prévoient que « Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faitage (...) et deux niveaux (R +1) », doivent faire l'objet de la modification suivante : « Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faitage (...) et deux niveaux (R+1) ».

M. le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées, et qu'en date du 02/08/2022 le Conseil a approuvé la composition du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU et des modalités de mise à disposition du public.

M. le Maire informe le Conseil que la mise à disposition, du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros, a été organisée de la manière suivante :

- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros du 19/09/2022 au 21/10/2022 inclus soit pendant 32 jours en mairie de Valros - 101 rue de la Mairie 34290 Valros.
- L'entier dossier était consultable sur le site internet de la Ville de Valros et en format papier en mairie de Valros aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier ainsi que des observations formulées et consigner éventuellement ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions :
 - Soit sur le registre d'observations mis à disposition en mairie
 - soit adressées par courrier postal adressé à la Mairie
 - Soit adressées par courrier électronique à l'adresse mail urbanisme@valros.fr.

Un avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de VALROS, a été publié dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault Le midi Libre le 31/08/2022, affiché à la mairie de Valros et sur le site internet de la commune à compter du 30/08/2022 et ce pendant toute la durée de la mise disposition.

M. le Maire rappelle qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil municipal doit délibérer sur le bilan de la mise à disposition et sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations.

M. le Maire informe le Conseil qu'aucune observation n'a été émise et présente le bilan de la mise à disposition.

M. le Maire présente au Conseil municipal le projet de modification simplifiée n°1 du PLU comprenant les documents suivants, conformément aux articles L.151-2 et L.151-4 du code de l'urbanisme :

- Le rapport complémentaire – notice explicative – intégrant les modifications des dispositions du règlement écrit :
Les alinéas 1 des points 5. « HAUTEUR » des articles 4 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, stipulent « *Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faîtage (...) et deux niveaux (R+1)* »
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Les règlements écrit et graphique,
- Les annexes, délibération, arrêté, bilan de la concertation

M. le Maire propose au Conseil d'approuver le bilan de la mise à disposition du public et l'intégralité du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros tel que présenté ci-dessus.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 Abstentions : 0 - Pour : 13

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L153-45, L. 153-47 et -48, et R. 153-20 à 153-22,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 201800022 en date du 11 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal n°201800037 en date du 6 novembre 2018 complétant le PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal n°202100029 en date du 6 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°202200027 en date du 25 mars 2022 portant prescription de la modification simplifiée du PLU selon l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération 202200040 en date du 02 août 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le Maire,

Considérant que les alinéas 1 des points 5. « HAUTEUR » des articles 4 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, uniquement en tant qu'ils prévoient que « *Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faîtage (...) et deux niveaux (R +1)* », doivent faire l'objet de la modification suivante : « *Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faîtage (...) et deux niveaux (R+1)* »,

Considérant que ce projet de modification a ainsi, pour seul objet et effet, de rectifier une erreur matérielle, relative à la hauteur totale au faîtage maximale autorisée, pour les nouvelles constructions et surélévations, et ce dans tout ou partie de l'ensemble des zones du PLU de la Commune de Valros,

Considérant que ce projet de modification ne relève pas de la procédure de révision,

Considérant le bilan de mise à disposition du public joint en annexe de la présente délibération ne justifiant aucun changement à la modification simplifiée prévue,

Considérant le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros complet joint à la présente délibération,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme.

Décide :

- **d'approuver** le bilan de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU tel que présenté par le Maire,
- **d'approuver** le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Valros, comprenant :
 - Le rapport complémentaire – notice explicative – intégrant les modifications des dispositions du règlement écrit,
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - Les règlements écrit et graphique,
 - Les annexes, délibération, arrêté, bilan de la concertation

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU dans un journal départemental,

Dit que, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Valros aux horaires habituels d'ouverture au public,

Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées et transmission au Préfet pour le contrôle de légalité,

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr